



A Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

C.J

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1905161 présentée pour Monsieur Besnik SYLA.

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Besnik SYLA, né le 31 décembre 1975, n° AGDREF 0603189248, de nationalité kosovare, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique 27 août 2019 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Sa demande d'asile relève de la procédure accélérée.

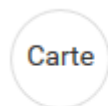
Le requérant demande à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir.

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile.

Cette allocation est **majorée, afin de prendre en compte l'absence d'hébergement** du requérant. Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.



Valide du 27/08/2019 au 27/08/2022

Titulaire : SYLA BESNIK

Numéro d'enveloppe carte : 0001003682439

Statut de la carte : Activée

Événement	Code Barre de la carte	Date	Montant demandé	Montant chargé	Catégorie de compte
Chargement	0001003682439	05/10/2019	497.00	497.00	ATM

De plus, le paiement d'un montant de 440.20 euros a été validé pour le mois d'octobre 2019.

ATTRIBUTAIRE MODIFIER

Nom de naissance	SYLA
Nom d'usage	SYLA
Prénom	BESNIK
Date de naissance	31/12/1975
OPC signée le	27/08/2019
Ressources	0.00 €
Non hébergé	

CUMUL ANNUEL	0,00€
CUMUL TOTAL	0,00€

AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL

[Exporter La liste de résultats](#)

440,20 €

Octobre 2019 (dernier versement)
Statut : Validé
Dont régularisation : 0,00 €
[Rapport de calcul](#)

Le requérant sera pris en compte lors du prochain paiement national de l'ADA.

Par ailleurs, il ressort de ses écriture que Monsieur SYLA est hébergé depuis deux mois.

De plus, le requérant se borne à mettre en avant son état de santé. Toutefois, les pièces produites par celui-ci ne démontrent pas l'existence d'une pathologie telle qu'il devrait être regardé comme étant dans un état de détresse médicale de nature à justifier une urgence à statuer.

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».

Et aux termes de l'article L. 744-4 du CESEDA :

« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

(...) »

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national.

A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1178 familles composées d'un adulte sont en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de la famille requérante ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Dans le même sens,

CE, 27 avril 2018, n°419884 (femme isolée avec un enfant de seize mois)

« En premier lieu, il ressortait des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Nice par le préfet des Alpes-Maritimes, non utilement contredits, d'une part, que le nombre de demandeurs d'asile en attente d'être reçus au guichet unique pour l'enregistrement de leur demande est en forte hausse, d'autre part, qu'en dépit d'un renforcement des services préfectoraux, l'afflux des demandeurs d'asile rend plus difficile de satisfaire les demandes. Dans ces conditions, et alors même que l'administration n'est pas en mesure de respecter le délai prévu à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des

étrangers et du droit d'asile, le comportement de la préfecture des Alpes-Maritimes ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale au droit d'asile. En second lieu, si la requérante est accompagnée d'un enfant de seize mois, il n'est pas établi qu'elle présente une situation de vulnérabilité particulière lui conférant une priorité sur d'autres demandeurs d'asile avec enfants alors qu'il est constant que les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées tant localement que nationalement, et il ne résulte pas davantage de l'instruction que la requérante et son enfant seraient, pour regrettable que soit leur situation, confrontés à des problèmes de santé tels qu'ils devraient être regardés comme étant dans un état de détresse médicale de nature à révéler une carence caractérisée de l'administration révélant une atteinte manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence. »

CE 11 janvier 2019 n° 426828 (couple avec un enfant de 13 ans)

« 5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. B...et Mme C...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

CE 31 décembre 2018 n° 426605 (couple avec une enfant de 12 ans)

« 5. Considérant qu'il ressort des éléments fournis devant le juge des référés du tribunal administratif de Dijon par l'Office français de l'immigration et de l'intégration que, dans le seul département de Saône-et-Loire, cinquante-et-une familles composées de deux adultes et d'un enfant sont en attente d'une place d'hébergement pour demandeurs d'asile ; qu'il ressort des éléments fournis par le préfet que, s'agissant du dispositif d'hébergement d'urgence, malgré une augmentation de près de 20 % du nombre de places disponibles en 2018 par rapport à 2017, trente-trois ménages sont, à ce jour, en attente d'hébergement dans le département ; qu'ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, si les requérants font valoir la présence de leur fille mineure, âgée de douze ans, et l'état de santé de Mme A..., opérée en 2014 en raison d'une pathologie cancéreuse, les certificats médicaux produits au dossier ne sont pas de nature à établir un degré de vulnérabilité tel qu'ils doivent être regardés comme prioritaires sur les autres familles en attente d'un hébergement ; que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à infirmer cette appréciation ; que, dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. et Mme A...et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; »

CE, 11 janvier 2019, n°426828

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il est de plus à noter que la requérante a enregistré sa demande d'asile très récemment, soit le 27 août 2019.

Il a pu être jugé qu'en raison du caractère récent de la demande d'asile l'OFII ne pouvait être regardé comme ayant manifestement méconnu ses obligations.

En ce sens, TA Nantes, 14 février 2019, N°1901468

« Il résulte de l'instruction que Mme, ressortissante soudanaise, est arrivée en France fin décembre 2018 avec ses trois enfants nés en 1995, 2001 et 2005 sous couvert d'un visa court séjour. Elle fait valoir que malgré l'enregistrement de sa demande d'asile le 30 janvier 2019, aucune solution d'hébergement ne lui a été proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de sorte qu'elle est contrainte de vivre avec ses filles dans un squat sans chauffage alors qu'elle souffre de problèmes de santé. Toutefois, l'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir, sans être utilement contredit, que, dans le département de la Loire-Atlantique, 28 familles composées de deux adultes et deux enfants ainsi que 9 familles composées de 1 adulte et 3 enfants sont dans l'attente d'une solution d'hébergement adaptée dans une structure pour demandeurs d'asile. Au surplus, l'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que les requérantes vont obtenir courant de ce mois, le versement de l'allocation pour demandeur d'asile prévue par l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un montant majoré pour tenir compte de ce que l'hébergement des intéressées n'est pas assuré par l'Office. Ainsi, alors que les demandes d'asile présentées par les requérantes présentent, en outre, un caractère très récent, il ne résulte pas de l'instruction que les circonstances dont font état les requérantes, seraient de nature, à elles seules, à permettre de considérer que ces dernières doivent, pour l'accès à un hébergement, être prioritaires sur les autres familles se trouvant dans la même situation qu'elles et dont le délai d'attente d'un hébergement est

supérieur. Dans ces conditions, et au regard des moyens dont il dispose, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les obligations qui sont les siennes. »

Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4. Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :

1° Un ou des accueils de jour ;

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.

Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

III. Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 30 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION